

Chapitre : Finances

Fondement législatif : Article 15

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique oriente le conseil d'administration afin qu'il maintienne une situation financière saine, veille à ce que les responsabilités fiduciaires soient conformes à la *Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs* et s'assure de faire preuve de prudence, de jugement et d'intelligence.

Définitions

Catastrophe : Événement soudain de grande ampleur, par exemple un accident d'avion entraînant la perte de nombreuses vies humaines.

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Entièrement capitalisé : Se dit du fonds d'indemnisation lorsqu'il y a suffisamment de fonds pour le paiement de toutes les indemnités présentes et futures, y compris les frais d'administration. On pourrait également dire que le fonds d'indemnisation est entièrement capitalisé lorsque le total de l'actif est égal ou supérieur à cent pour cent (100 %) du total du passif.

Événement défavorable : Événement dont la cause est identifiable et qui affecte un certain nombre de travailleuses et travailleurs en même temps, entraînant une quantité de demandes d'indemnisation peu fréquente, imprévisible et contraignante.

Maladie professionnelle latente :

- a. toute maladie ou trouble résultant de l'exposition de la travailleuse ou du travailleur à un ou des agents responsables, mais qui ne se manifeste que plusieurs années après

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022

l'exposition, et dont le lien causal avec le lieu de travail était connu au moment où l'exposition s'est produite;

- b. toute maladie ou trouble dont le lien causal avec le lieu de travail n'était pas connu au moment de l'exposition, mais qui est établi plus tard sur la base de preuves scientifiques.

Énoncé de politique

1. Généralités

Le conseil d'administration joue un rôle clé dans la gestion financière du système de sécurité et d'indemnisation des travailleuses et travailleurs. La politique de financement établit un cadre qui garantit la sécurité financière et la viabilité du système à long terme. Ce cadre vise à assurer l'équité entre les générations d'employeurs en faisant payer aux employeurs actuels les coûts actuels d'administration et d'indemnisation des blessures liées au travail. Dans le cadre de financement, les taux de cotisation fixés pour les employeurs doivent être stables et prévisibles.

Les réserves protègent le système contre divers risques et incertitudes qui pourraient avoir des conséquences financières importantes. Les niveaux de ces réserves seront basés sur les montants nécessaires pour protéger le système contre ces risques et incertitudes.

La *Loi* prévoit que toutes les sommes reçues par la Commission doivent être versées au fonds d'indemnisation et que toutes les dépenses de la Commission doivent être financées par le fonds d'indemnisation. La Commission peut constituer et maintenir des réserves pour faire face à des coûts futurs qui, à son avis, pourraient avoir une incidence négative sur le fonds d'indemnisation.

2. Capitalisation

Le fonds d'indemnisation doit être entièrement capitalisé.

La capitalisation du fonds d'indemnisation est calculée chaque année, après la publication des états financiers vérifiés de la Commission. Le calcul se fait de la façon prévue par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) :

$$\text{Actif total} \div \text{Passif total} \times 100 = \text{Capitalisation}$$

Dans l'éventualité d'un désastre financier imprévu entraînant un passif non capitalisé, la

Commission s'acquittera de sa responsabilité fiduciaire pour recapitaliser entièrement le fonds d'indemnisation.

3. Évaluation actuarielle

Une évaluation actuarielle doit être effectuée par une ou un actuaire afin de déterminer la valeur connue et projetée des indemnités dans le cadre de la préparation des états financiers annuels de la Commission.

4. Réserves

La Commission établira les réserves suivantes pour protéger la capitalisation et pour stabiliser l'effet des fluctuations des résultats financiers de la Commission sur les taux de cotisation des employeurs :

a. Réserve pour événements défavorables

i. Objet

La réserve pour événements défavorables vise à fournir des fonds pour les demandes d'indemnisation peu fréquentes, imprévisibles et contraignantes ou liées à une catastrophe, afin de protéger les employeurs contre l'impact soudain des coûts de ces types d'événements.

ii. Montant

Niveau cible

Le niveau cible de cette réserve se calcule comme suit :

*Composante « catastrophes » (100 x les gains annuels maximaux)
+ Composante « événements défavorables » (10 % du passif au titre
des indemnités)*

Le niveau cible est calculé chaque année à l'issue de l'évaluation actuarielle du passif au titre des indemnités, qui est effectuée dans le cadre de la préparation des états financiers annuels.

Fourchette opérationnelle

Il n'y a pas de fourchette opérationnelle pour cette réserve.

iii.Charges

Outre les événements défavorables et les catastrophes, les coûts des maladies professionnelles latentes peuvent également être imputés à cette réserve.

À titre indicatif, la fluctuation statistique normale attendue du passif au titre des indemnités est de +/- sept et demi pour cent (7,5 %). Si la fluctuation annuelle dépasse cette fourchette, il est probable qu'un événement défavorable se soit produit. Dans ce cas, une enquête est nécessaire pour identifier la cause de l'événement défavorable. Si une cause est établie et qu'elle remplit les conditions susmentionnées, les coûts de cet événement seront imputés à cette réserve.

iv.Excédent

Cette réserve est limitée à son niveau cible.

Les transferts ou ajouts à cette réserve sont limités à son niveau cible.

Il convient de noter qu'une diminution du passif au titre des indemnités peut entraîner un excédent dans cette réserve, car le niveau cible est calculé en pourcentage de ce passif.

Distribution d'un excédent

En cas d'excédent de cette réserve, les fonds dépassant le niveau cible seront transférés à la réserve de stabilisation.

v.Déficit

Cette réserve présente un déficit si elle est inférieure à son niveau cible.

Il n'est pas possible d'effectuer des transferts de cette réserve vers une autre si le transfert a pour effet de ramener cette réserve en dessous de son niveau cible.

Si les prélèvements sur cette réserve dépassent le solde du fonds, le déficit sera imputé à la réserve de stabilisation.

Recouvrement du déficit

En cas d'imputation à cette réserve, les mesures suivantes seront prises pour la ramener à son niveau cible :

Étape 1 : Tout recouvrement reçu dans le cadre d'un recours contre un tiers par la Commission pour les coûts d'un événement imputé à cette réserve sera ajouté à celle-ci, jusqu'à l'atteinte du niveau cible.

Étape 2 : Si le recouvrement reçu dans le cadre d'un recours contre un tiers n'est pas suffisant pour ramener la réserve pour événements défavorables à son niveau cible, tout l'excédent de la réserve de stabilisation sera transféré à la réserve pour événements défavorables afin de la ramener à son niveau cible, dans la mesure du possible.

Étape 3 : Si l'excédent de la réserve de stabilisation n'est pas suffisant pour ramener la réserve pour événements défavorables à son niveau cible, cette dernière sera reconstituée au moyen d'une surprime spéciale.

Étape 4 : La surprime sera calculée par l'actuaire de la Commission dans le cadre du processus annuel de fixation des taux de cotisation. Elle sera appliquée de manière égale à tous les employeurs et à toutes les catégories de cotisation.

Étape 5 : Les périodes de recouvrement standard pour la reconstitution de la réserve pour événements défavorables sont indiquées dans le tableau suivant :

Montant du déficit	Ajustement du taux	Période de recouvrement
Si le déficit total est inférieur à 5 % des cotisations reçues annuellement	Montant complet	1 an

Si le déficit total est compris entre 5 et 25 % des cotisations reçues annuellement	5 %/année	Jusqu'à 5 ans
Si le déficit total est compris entre 26 et 50 % des cotisations reçues annuellement	Un cinquième/année	Jusqu'à 5 ans
Si le déficit total est compris entre 51 et 100 % des cotisations reçues annuellement	10 %/année	Jusqu'à 10 ans
Si le déficit total dépasse 100 % des cotisations reçues annuellement	Un dixième/année	10 ans

Étape 6 : Dans les années qui suivent, si une surprime spéciale sert à combler le déficit de la réserve pour événements défavorables, mais qu'un recouvrement reçu dans le cadre d'un recours contre un tiers ou un excédent de la réserve de stabilisation suffisent à le combler, le recouvrement dans le cadre d'un recours contre un tiers ou l'excédent sera utilisé pour combler le déficit et toute surprime spéciale de la réserve pour événements défavorables sera annulée.

b. Réserve de stabilisation

i. Objet

La réserve de stabilisation vise à protéger la capitalisation entière de la Commission et à minimiser l'effet des fluctuations sur les taux de cotisation des employeurs.

ii. Montant

Niveau cible

Le niveau cible de la réserve de stabilisation est égal à dix pour cent (10 %) du passif au titre des indemnités.

Fourchette opérationnelle

La fourchette opérationnelle de la réserve de stabilisation est égale au niveau cible +/- 3,5 % du passif au titre des indemnités.

Si le solde de la réserve est supérieur ou inférieur au niveau cible, mais qu'il se situe à l'intérieur de la fourchette opérationnelle, aucune modification du taux de cotisation n'est nécessaire.

iii.Charges

L'excédent ou le déficit d'exploitation annuel, à l'exclusion des coûts des événements imputés à la réserve pour événements défavorables, représente les fluctuations normales du rendement financier de la Commission et sera imputé à cette réserve; il s'agit d'un compte de stabilisation.

Les éléments suivants sont entre autres imputés à cette réserve :

- les excédents ou déficits annuels de fonctionnement;
- les fluctuations des revenus de placements;
- les fluctuations de l'historique des demandes;
- toutes les autres fluctuations d'exploitation non imputées à d'autres réserves.

iv.Excédent

Cette réserve est réputée avoir un excédent lorsque le solde dépasse la valeur supérieure de la fourchette opérationnelle. Le montant de l'excédent représente la différence entre le solde de la réserve et son niveau cible.

Une remise potentielle à un employeur est envisagée en cas d'excédent lorsque le solde de la réserve dépasse le seuil supérieur de la fourchette opérationnelle et que la réserve pour événements défavorables est entièrement capitalisée.

Le montant maximal de la remise correspond à la différence entre le solde de la réserve et son niveau cible.

Distribution de l'excédent

En cas d'excédent de cette réserve, les mesures suivantes seront prises pour ramener la réserve à son niveau cible :

Étape 1 : L'état du fonds de réserve pour événements défavorables est réexaminé. Si cette réserve est inférieure à sa cible, tout l'excédent de la réserve de stabilisation y sera transféré jusqu'à l'atteinte de sa cible, si possible.

Étape 2 : Si la réserve pour événements défavorables est entièrement capitalisée et que le solde de la réserve de stabilisation dépasse le seuil supérieur de sa fourchette opérationnelle, l'excédent sera réparti conformément aux étapes 3 et

Étape 3 : La remise sur les cotisations sera calculée par l'actuaire de la Commission dans le cadre du processus annuel de fixation des taux de cotisation. Le pourcentage de la remise sera appliqué de manière égale à tous les employeurs et à toutes les catégories de cotisation.

Étape 4 : Le calendrier des remises est présenté dans le tableau suivant :

Montant de l'excédent	Ajustement du taux	Période de remise
Si l'excédent total est inférieur à 5 % des cotisations reçues annuellement	Montant complet	1 an
Si l'excédent total est compris entre 5 et 25 % des cotisations reçues annuellement	5 %/année	Jusqu'à 5 ans
Si l'excédent total est compris entre 26 et 50 % des cotisations reçues annuellement	Un cinquième/année	Jusqu'à 5 ans
Si l'excédent total est compris entre 51 et 100 % des cotisations reçues annuellement	10 %/année	Jusqu'à 10 ans
Si l'excédent total est supérieur à 100 % des cotisations reçues annuellement	Un dixième/année	10 ans

v. Déficit

Cette réserve présente un déficit lorsque le solde est inférieur au niveau cible. Le montant du déficit représente la différence entre le solde de la réserve et son niveau cible.

On vise à combler le déficit lorsque le solde de la réserve passe sous le seuil inférieur de la fourchette opérationnelle.

Le montant maximum à récupérer représente la différence entre le solde de la réserve et son niveau cible. Il convient de noter que les transferts d'excédents provenant de la réserve pour événements défavorables pourraient réduire le recouvrement requis.

Si le solde de la réserve de stabilisation tombe sous zéro, le solde de la réserve est considéré comme étant de 0,00 \$ et un déficit est constaté.

Recouvrement du déficit

Dans le cas où cette réserve tombe sous sa fourchette opérationnelle, les mesures suivantes seront prises pour ramener la réserve à son niveau cible :

Étape 1 : L'excédent de la réserve pour événements défavorables sera transféré à la réserve de stabilisation, jusqu'au niveau cible de la réserve de stabilisation, si possible.

Étape 2 : S'il reste un déficit, il sera comblé jusqu'au niveau cible de la réserve de stabilisation au moyen d'une surprime spéciale.

Étape 3 : La surprime sera calculée par l'actuaire de la Commission dans le cadre du processus annuel de fixation des taux de cotisation. Le pourcentage de la surprime sera appliqué de manière égale à tous les employeurs et à toutes les catégories de cotisation.

Étape 4 : L'échéancier de recouvrement est présenté dans le tableau suivant :

Montant du déficit	Ajustement du taux	Période de recouvrement
Si le déficit total est inférieur à 5 % des cotisations reçues annuellement	Montant complet	1 an
Si le déficit total est compris entre 5 et 25 % des cotisations reçues annuellement	5 %/année	Jusqu'à 5 ans
Si le déficit total est compris entre 26 et 50 % des cotisations reçues annuellement ¹	Un cinquième/année	Jusqu'à 5 ans
Si le déficit total est compris entre 51 et 100 % des cotisations reçues annuellement ²	10 %/année	Jusqu'à 10 ans
Si le déficit total dépasse 100 % des cotisations reçues annuellement	Un dixième/année	10 ans

5. Affectation annuelle aux réserves

L'affectation des excédents ou des déficits annuels de fonctionnement aux réserves fonctionne comme suit :

- a. Calculer les niveaux cibles pour les deux réserves et la fourchette opérationnelle de la réserve de stabilisation.
- b. L'excédent ou le déficit d'exploitation annuel est imputé à la réserve de stabilisation.
- c. Tous les coûts réputés liés à des événements défavorables sont transférés de la réserve de stabilisation à la réserve pour événements défavorables.
- d. Déterminer l'état de la réserve pour événements défavorables et agir en conséquence.
- e. Déterminer l'état de la réserve de stabilisation et agir en conséquence.
- f. Les soldes d'autres fonds ou réserves peuvent être imputés à la réserve de stabilisation pour le calcul de son solde lorsque les déficits de cette réserve sont de nature temporaire.
- g. Lors de la détermination du solde de la réserve de stabilisation, la différence entre la valeur marchande et la valeur comptable de tout actif immobilier peut également être incluse dans le calcul du solde de la réserve de stabilisation lorsque les déficits sont de nature temporaire.

6. Remise, crédit, réduction, cotisation supplémentaire

Outre les autres mesures prises dans le cadre de la présente politique, si, de l'avis du conseil d'administration, le montant disponible dans le fonds de compensation est :

- a. suffisant pour couvrir les coûts actuels et futurs, la Commission peut réduire, créditer ou remettre les cotisations ou en reporter la collecte;
- b. insuffisant pour couvrir les coûts actuels et futurs, la Commission peut prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier à ce déficit, y compris l'établissement de cotisations spéciales ou supplémentaires.

7. Examen par le conseil d'administration

Le conseil d'administration examine les réserves chaque année lorsque les états financiers vérifiés sont prêts. Le conseil d'administration veille à ce que les réserves soient maintenues dans les limites des niveaux minimum et maximum convenus.

Le conseil d'administration examinera les niveaux de réserves conjointement avec l'évaluation actuarielle des méthodes et hypothèses de la Commission en matière de passif au titre des indemnités.

Historique

FA-05 Funding Policy (entrée en vigueur le 27 octobre 2009 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

FN-05 Funding Policy (entrée en vigueur le 14 octobre 2008 et abrogée le 27 octobre 2009)

FN-05 Funding Policy (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et modifiée le 14 octobre 2008)

FN-07 Funding Policy Statement (entrée en vigueur le 14 mai 1996, modifiée le 27 septembre 2005 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)